

**OBJET CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SOURS PERKISYON »
 POUR LA PREPARATION DES REPAS DURANT LES CENTRES DE LOISIRS**

L'association Sours Perkisyon est une association du type loi de 1901 qui organise un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) sur le quartier de la Montagné à Saint-Denis.

A cette occasion, l'association Sours Perkisyon développe un thème spécifique qui est la musique à travers les percussions (origine des percussions, techniques et rythmes, rencontre avec des artistes et mise en place d'une manifestation).

La Ville fournit dans ce cadre, les repas du midi pour le compte des associations moyennant une participation forfaitaire de 2,74 € TTC par repas.

Au titre de l'année 2009, l'association Sours Perkisyon organise 1 séjour de 15 jours du 20 juillet au 07 août 2009, accueillant chaque jour 29 rationnaires, soit 435 repas représentant un coût global estimé à 1 192 € TTC. Cette prestation sera imputée sur la ligne budgétaire DRMU004.

L'association Sours Perkisyon ne figurant pas au Contrat Temps Libre (CTL) signé entre la CAF et la Ville, une convention spécifique doit donc être signée pour l'application du partenariat.

Par conséquent, je vous demande :

- * d'approuver le partenariat visant à produire les repas pour l'Association Sours Perkisyon,
- * de m'autoriser à signer la convention de partenariat,
- * de m'autoriser à inscrire la recette selon l'imputation DRMU004.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE


Gilbert ANNETTE

OBJET **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SOURS PERKISYON »
POUR LA PREPARATION DES REPAS DURANT LES CENTRES DE LOISIRS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-08 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve, le partenariat visant à produire les repas pour l'Association Sours Perkisyon.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention de partenariat.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à inscrire la recette selon l'imputation DRMU004.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 7 JUIL. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Entre les soussignés

1 - La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint Denis Message Cédex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

et

2 - L'Association Sours Perkisyon
111 Lotissement des Tamarins
Chemin Neuf
97417 Montagne
représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrice CANTINA,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Conditions générales

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à assurer la confection des repas du midi pour le centre de loisirs organisé par l'Association Sours Perkisyon.

Dans le cadre de la préparation du centre (convocation du personnel, commandes et livraisons des denrées...) l'Association s'engage à communiquer à la Commune, plus précisément à la Direction du Projet Educatif Global (DPEG) - Service Restauration Municipale - l'effectif (nombre d'enfants maternels, primaires et personnel d'encadrement) trente jours avant le début du fonctionnement de chaque séjour.

Pour permettre le bon déroulement du service de cantine, l'Association dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables avant l'ouverture pour réajuster et confirmer le nombre de participants qui est définitivement arrêté jusqu'à la fin du séjour. Un bon de commande est impérativement envoyé à la DPEG - Service Restauration Municipale.

En cas de non communication dans les délais des effectifs réels, j - 5 avant l'ouverture du centre, le fonctionnement suivant s'appliquera :

- si l'effectif réel est inférieur à l'effectif prévisionnel : la Commune appliquera une tarification basée sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'Association ;
- si l'effectif réel est supérieur à l'effectif prévisionnel : la Commune pourra, le temps de réajuster les commandes, demander à l'Association de prendre à sa charge la fourniture des repas et la logistique afférente ; durant cette période de réajustement, la Commune appliquera, une tarification basée sur les chiffres prévisionnels annoncés par l'Association.

Le Service Restauration Municipale s'engage à présenter à l'Association un plan de menus pour le séjour. Les repas comprennent obligatoirement une entrée, un plat principal et un dessert. Les grammages seront ajustés aux besoins alimentaires des enfants. Si nécessaire, ils pourront faire l'objet d'un réajustement en cours de séjour par le chef de production.

S'agissant des sorties, les demandes de repas piqués devront être formulées par écrit, huit (8) jours avant le début du séjour. Un repas comprenant un sandwich, un fruit et une boisson sera alors proposé. Le plan de menu reste néanmoins soumis aux aléas de dernière minute. En cas de défaillance des fournisseurs dans les livraisons, le service se réserve le droit de modifier les menus.

Toute modification éventuelle de menu souhaitée par l'Association doit être validée par le service au moins quarante-huit (48) heures avant le jour souhaité. Au cours des séjours, des réunions de concertation et de suivi pourront être organisées à la demande de l'Association.

La Commune propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri) mais n'est pas en mesure de tenir compte des contraintes religieuses fortes dans la composition des repas. Pour les enfants ayant des problèmes d'allergie, la Restauration Municipale pourra proposer des régimes compatibles avec les possibilités du Service.

Article 2 : Conditions matérielles

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de l'Association le personnel qualifié pour assurer la confection et le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 07 h 30 à 14 h 00. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter les heures de repas.

Un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel devront être établis au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le Directeur du Centre. Si l'état des lieux de sortie met en évidence des défauts sur le matériel, l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention s'appliquera.

La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une cantinière jusqu'à soixante (60) à soixante-dix (70) repas, au-delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour trente (30) repas.

L'utilisation éventuelle du réfectoire les après midi pour des animations particulières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Sa remise en état reste à la charge de l'Association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, l'accès aux cuisines est strictement réservé au personnel de restauration.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé de façon écrite aux deux parties par les gestionnaires responsables.

Article 3 : Durée

La durée des prestations est prévue pour la durée des séjours fixés par l'Association et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier des vacances scolaires.

Les repas sont servis uniquement le midi, du lundi au vendredi. Le réfectoire sera mis à la disposition de l'Association pour le déjeuner de 11 h 30 à 13 h 00. Si l'Association offre le petit déjeuner, le réfectoire sera mis à sa disposition de 08 h 15 à 09 h 15. Les locaux seront remis en état par les agents communaux à chaque fin de service. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter ces horaires.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2009 et est établie pour une durée d'un (1) an.

Article 4 : Conditions financières

Les repas selon le bon de commande reçu feront l'objet d'un titre de recette émis par le Service Restauration Municipale. Le prix du repas est fixé forfaitairement à 2,74 € TTC (primaire, maternelle et personnel encadrant). Il ne sera fait aucune déduction, ni retour à l'Association pour les denrées alimentaires non consommées quelles qu'en soient les raisons, au cours des séjours.

Chaque année, un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

L'Association s'engage à payer le montant indiqué pour la période considérée quarante-cinq (45) jours après la transmission de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Après inventaire, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'Association ou fera l'objet d'un remboursement par le biais d'un titre de recette qui pourra être effectif, trente jours après constatation du dommage.

L'Association devra être assurée en responsabilité civile et devra fournir à la DPEG une attestation de police d'assurance au début de chaque séjour.

Article 5 : Clauses particulières

Toutes modifications à l'économie du contrat devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par écrit.

En cas de litige, celui-ci sera porté, pour la partie la plus diligente, devant la juridiction administrative de Saint Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Président
de l'Association Sours Perkisyon**

Gilbert ANNETTE

Patrice CANTINA